



# STATUTS

**4<sup>ème</sup> édition**

**BMX Club Chablais**

**Fondé en 1998**



## **Forme juridique, but et siège**

### **Art. 1**

Sous le nom de BMX Club Chablais (ci-après BCC) est créée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### **Art. 2**

Le BCC accomplit les missions suivantes :

- Développer le BMX dans le Chablais
- Viser une accessibilité à ce sport pour la jeunesse
- Organiser des compétitions régionales, nationales et/ou internationales

Une charte complète les buts tels que définis dans le présent article.

### **Art. 3**

Le siège du BCC est à Bex.

Sa durée est illimitée.

### **Art. 4**

Le BCC met à disposition de ses membres actifs et passifs un terrain d'entraînement.

### **Art. 5**

Le BCC est affilié aux instances suivantes :

- A l'Association Cycliste Cantonale Vaudoise – ACCV
- A l'Association Romande de Bicross – ARB
- A la Fédération Cycliste Suisse, Swiss Cycling
- A l'Association des sociétés locales de la commune de Bex

Il s'ensuit que l'activité du BMX est soumise aux règlements édictés par les organisations faitières. Ses directives doivent être respectées.

En cas de nécessité, le club peut être affilié à d'autres organisations.

## **Organisation**

### **Art. 6**

Les organes du BCC sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

### **Art. 7**

Les ressources du BCC sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, legs, par des subventions des pouvoirs publics et par des produits des activités du BCC.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Membres**

### **Art. 8**

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des missions par l'art. 2.

Le BCC est composé de :

- Membres actifs
- Membres passifs
- Membres supporters
- Membres honoraires

En s'engageant comme membre actif ou passif, la personne s'engage à respecter les présents statuts, la charte et les règlements édictés par le BCC.



### **Art. 9**

Sont réputés membres actifs, les cotisants pratiquant le BMX lors des entraînements officiels, ainsi que les membres du Comité. L'âge minimum d'adhésion est fixé à 6 ans. L'adhésion se fait par demande auprès du Comité. Pour les candidats mineurs, l'approbation du représentant légal fait foi.  
Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

### **Art. 10**

Sont admis comme membres passifs, les cotisants pratiquant le BMX en dehors des entraînements officiels proposés par le BCC.

### **Art. 11**

Sont admis comme supporters, les non pratiquants de la discipline qui désirent soutenir le club par une cotisation annuelle de supporters ou les personnes qui soutiennent le club financièrement ou matériellement.

### **Art. 12**

Sont admises comme membres honoraires, les personnes ayant rendu au club un service méritant cette distinction. Les membres honoraires sont élus lors de l'Assemblée générale, sur proposition inscrite à l'ordre du jour.

### **Art. 13**

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission. Dans tous les cas la cotisation annuelle reste due.
- b) Par l'exclusion pour de « justes motifs »

L'exclusion est du ressort du Comité. Avant la décision, une mise en garde doit être signifiée par écrit avec un délai d'observation. Un recours écrit, adressé au président peut être déposé dans un délai minimum de 10 jours avant l'Assemblée générale.

Le non-paiement de la cotisation dans le délai imparti entraîne l'exclusion du club. La non-participation aux tâches bénévoles et le non-paiement de la caution pour l'entretien de la piste entraîne l'exclusion. Toute action contrevenant aux intérêts du club entraîne l'exclusion.

### ***Assemblée générale***

#### **Art. 14**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du BCC. Elle comprend tous les membres du club ayant payé leur cotisation.

#### **Art. 15**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- Adopte et modifie les statuts
- Elit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- Fixe la cotisation annuelle des membres individuels et collectifs
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

#### **Art. 16**

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres du club.

La convocation contient obligatoirement l'ordre du jour. Il est admis que les convocations soient faites par courrier électronique, à l'exception des personnes qui en feraient explicitement la demande au Comité.



#### **Art. 17**

L'assemblée est présidée par le Président<sup>1</sup> ou un autre membre du Comité.

Le secrétaire du BCC ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président.

#### **Art. 18**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les abstentions et les suffrages nuls ne sont considérés comme des votes négatifs, car ils sont pris en compte pour le calcul de la majorité. L'application de la majorité relative est retenue.

#### **Art. 19**

Les membres actifs et passifs ont le droit de vote.

Les enfants au-dessous de 16 ans révolus sont représentés par leur représentant légal. Chaque enfant représente une voix.

Les membres honoraires et supporters n'ont pas le droit de vote, mais sont conviés à l'assemblée.

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé.

#### **Art. 20**

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

#### **Art. 21**

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité du BCC pendant l'année écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement du club ;
- les propositions individuelles.

#### **Art. 22**

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présenté par écrit au moins 10 jours à l'avance.

#### **Comité**

#### **Art. 23**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit le club et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

#### **Art. 24**

Le Comité se compose au minimum de 5 membres et au maximum de 7 membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles cinq fois.

Les fonctions suivantes doivent être pourvues :

- Présidence
- Vice-présidence
- Finances
- Secrétariat
- Responsable Technique/Sportif
- Infrastructures

La répartition des fonctions et des tâches au sein du comité est du ressort de ce dernier, exception du président, nommé par l'AG.

---

<sup>1</sup> Le générique masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.



#### **Art. 25**

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires du club l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

#### **Art. 26**

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Si la fonction de Président(e) devient vacante, le (la) vice-Président(e) ou un autre membre du Comité le remplace jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### **Art. 27**

Le BCC est valablement engagé par la signature collective de deux membres du Comité dont le Président.

#### **Art. 28**

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi

qu'à leur exclusion éventuelle

- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens du club

Il est responsable de la tenue des comptes du club.

#### **Art. 29**

Le Comité peut nommer des commissions. Ces commissions s'occupent de toutes les questions concernant l'organisation des courses et des entraînements, elles en réfèrent au comité pour valider leurs propositions.

### ***Organe de contrôle***

#### **Art. 30**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière du club et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs et d'un suppléant élus par l'Assemblée générale.

### ***Comptabilité***

#### **Art. 31**

Le caissier tient la comptabilité, assure le recouvrement des cotisations et de toutes les recettes en général. Il règle les dépenses sur facture et doit rendre compte de la situation financière du club à chaque trimestre au comité.

Le caissier s'engage à ne pas faire de prélèvements autres que ceux des affaires courantes du club, sans informer préalablement le président ou le comité.

### ***Responsabilité personnelle***

#### **Art. 32**

Le club dégage sa responsabilité en cas d'accidents ou de dégâts matériels commis lors des entraînements, des compétitions ou à tout autre moment. Les membres actifs et passifs doivent être couverts par une assurance accident et une assurance responsabilité civile personnelle dont les conditions d'assurance n'excluent d'aucune manière la pratique du BMX.

### ***Dissolution***

#### **Art. 33**

La dissolution du club est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel après la remise en état du terrain En Chavalet du terrain d'entraînement du club sur la commune de Bex sera attribué à un organisme promouvant le BMX ou à l'Association des sociétés Locale de Bex.



#### **Art 34**

Les cas non prévus statutairement seront soumis au Comité qui avisera de la nécessité de convoquer ou non une Assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 20 janvier 2018 à Aigle. Ils remplacent les statuts du 21 janvier 2017.

Au nom du BMX Club Chablais,

Rafael Sobrino  
Président

Aigle, le 20 janvier 2018